Circulaire du 16 juin 1958 sur l'emploi des instituteurs dans le second degré et le technique

Les effets conjugués de la démographie et de la scolarisation, toujours plus poussés dans nos Lycées, Ecoles nationales professionnelles et Collèges, nous imposent, dès la rentrée prochaine, de faire un plus large appel à des instituteurs de classes élémentaires pour l'enseignement dans ces établissements.

Ces instituteurs seront délégués par décision rectorale, soit dans une chaire vacante, soit dans un poste de maître auxiliaire, soit enfin sur un groupement d'heures supplémentaires. Ils seront de préférence affectés à des chaires scientifiques (Mathématiques et Sciences naturelles) dans les classes de Sixième et de Cinquième.

I. — Situation de ces maîtres.

Les instituteurs ainsi délégués dans les Lycées, Ecoles nationales professionnelles et Collèges seront à tous points de vue assimilés aux professeurs de cours complémentaires. Cette règle est applicable à la rémunération, au maximum de service, à l'avancement et à la participation au Mouvement dans le cadre d'origine.

Ces instituteurs seront rétribués sur le budget propre de l'Enseignement du Second Degré ou de l'Enseignement Technique.

a) *Rémunération.* — Les intéressés bénéficieront de l'échelle de traitement prévue pour les instituteurs enseignant dans une classe secondaire ou dans l'Enseignement Technique, et qui est identique à celle prévue pour les instituteurs enseignant dans un cours complémentaire.

Pour la détermination de leur ancienneté d'échelon, il ne sera fait aucune différence entre les services accomplis, que ce soit dans les Lycées, les Ecoles nationales professionnelles, les Collèges ou dans les cours complémentaires.

b) *Maximum de service.* — Ce maximum est en principe fixé à 24 heures, comme dans les cours complémentaires.

Par analogie avec ce qui se pratique dans ces établissements, quelques heures pourront être consacrées à des enseignements tels que le dessin, la musique, au travail dirigé ou à la direction d'études. MM. les Inspecteurs d'Académie voudront bien à ce sujet veiller à ce qu'il ne s'établisse aucune différence choquante entre les services qui pourraient être exigés des instituteurs de cours complémentaires exerçant dans des établissements relevant de directions différentes.

Certains de ces maîtres qui, en raison de leurs aptitudes, pourront suivre avec profit des études supérieures, feront l'objet, par vos soins et sur avis de MM. les Inspecteurs d'Académie et des Doyens, de décisions individuelles réduisant à 18 heures leur maximum hebdomadaire de service. Cette mesure est également valable pour les maîtres en fonction dans les cours complémentaires.

c) *Accessoires de traitement.* — Des pourparlers sont engagés avec l'Administration des Finances pour que l'indemnité de logement qui ne pourra plus être servie à ces maîtres sur le budget des communes le soit par les soins de la Direction de l'Enseignement du Second Degré ou de la Direction de l'Enseignement Technique.

II. — Facilités d'accès au grade supérieur.

Les instituteurs qui auront donné leur service pendant deux ans au Second Degré ou à l'Enseignement Technique, pourront, sur leur demande, à partir du 1er octobre 1960, obtenir un congé d'études d'un an à plein traitement pour préparer la propédeutique dans les centres de préparation au professorat des cours complémentaires ou des centres d'apprentissage ; ils seront alors pris en charge par l'Enseignement

du Premier Degré ou par l'Enseignement Technique. En cas de succès, ils pourront opter, soit pour l'enseignement dans les cours complémentaires ou dans les centres d'apprentissage, soit, s'ils remplissent les conditions, pour l'entrée dans les I.P.E.S.

Les instituteurs actuellement en fonction dans les Lycées, Ecoles nationales professionnelles et Collèges auront le choix entre la situation qui leur était appliquée et celle qui est définie par la présente circulaire.